



C Mon Sorelh
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE,
A CAPITAL VARIABLE.

Siège :

70, chemin de la Mairie
64170 LABASTIDE-MONRÉJEAU

RCS EN COURS

LES SOUSSIGNÉS :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT A ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 5 |
| TITRE I. FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL | 8 |
| Article 1 : <i>Forme</i> | 8 |
| Article 2 : <i>Dénomination</i> | 8 |
| Article 3 : <i>Durée</i> | 8 |
| Article 4 : <i>Objet</i> | 8 |
| Article 5 : <i>Siège social</i> | 9 |
| TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES | 10 |
| Article 6 : <i>Apports et capital social initial</i> | 10 |
| Article 7 : <i>Variabilité du capital</i> | 11 |
| Article 8 : <i>Capital minimum</i> | 11 |
| Article 9 : <i>Parts sociales</i> | 11 |
| Article 10 : <i>Nouvelles souscriptions</i> | 11 |
| Article 11 : <i>Annulation des parts</i> | 12 |
| Article 12 : <i>Apport en comptes courants</i> | 12 |
| TITRE III. ASSOCIÉS - CATÉGORIES – ADMISSION -RETRAIT | 13 |
| Article 13 : <i>Associés et catégories</i> | 13 |
| Article 14 : <i>Candidatures</i> | 14 |
| Article 15 : <i>Admission des associés</i> | 14 |
| Article 16 : <i>Perte de la qualité d'associé</i> | 15 |
| Article 17 : <i>Exclusion</i> | 16 |
| Article 18 : <i>Remboursements partiels demandés par les associés</i> | 16 |
| Article 19 : <i>Modalités de remboursement des parts sociales</i> | 17 |
| TITRE IV. ADMINISTRATION ET DIRECTION | 18 |
| Article 20 : <i>Président</i> | 18 |
| Article 21 : <i>Le Conseil coopératif</i> | 19 |
| TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 22 |
| Article 22 : <i>Dispositions communes aux différentes assemblées</i> | 22 |
| Article 23 : <i>Vote</i> | 24 |
| Article 24 : <i>Assemblée générale ordinaire</i> | 26 |
| Article 25 : <i>Assemblée générale extraordinaire</i> | 27 |
| TITRE VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE | 28 |
| Article 26 : <i>Commissaires aux comptes</i> | 28 |
| Article 27 : <i>Révision coopérative</i> | 28 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE VII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES | 29 |
| <i>Article 28 : Exercice social</i> | 29 |
| <i>Article 29 : Documents sociaux</i> | 29 |
| <i>Article 30 : Excédents</i> | 29 |
| <i>Article 31 : Impartageabilité des réserves</i> | 30 |
| TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION | 31 |
| <i>Article 32 : Perte de la moitié du capital social</i> | 31 |
| <i>Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution</i> | 31 |
| <i>Article 35 : Adhésion à la Confédération générale des Scop</i> | 31 |
| <i>Article 36 : Arbitrage</i> | 31 |
| TITRE IX. ACTES ANTÉRIEURS A L’IMMATRICULATION -IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES | 32 |
| <i>Article 37 : Immatriculation</i> | 32 |
| <i>Article 38 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation</i> | 32 |
| <i>Article 39 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation</i> | 32 |
| <i>Article 40 : Frais et droits</i> | 33 |
| <i>Article 41 : Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance</i> | 33 |
| Annexe I | 34 |
| Annexe II | 35 |

PRÉAMBULE

Historique

C'est en 2018 que naît, à Labastide Cézéracq, un mouvement éco-citoyen riche d'une trentaine d'adhérents originaires du piémont pyrénéen. Il s'inscrit dans la dynamique des « Villes et villages en transition ».

Ce mouvement développera des actions autour des thématiques « transport et mobilités », « éducation », « consommation et réduction des déchets », « énergie ».

Dans le domaine de l'énergie, il explorera la possibilité de production d'hydro-électricité sur le Gave de Pau jouxtant le village. En vain...

Inspiré par les multiples initiatives portées en France sous l'égide d'« Energie Partagée » en partenariat avec les Régions et l'ADEME, il se constituera en association loi 1901, deviendra « Eco-liens Cézéracq » et mettra en place un projet citoyen de production d'énergie renouvelable d'origine photo-voltaïque visant à l'auto-consommation collective (ACC).

En février 2024, une réunion publique réunissant plus de 100 personnes à Labastide-Cézéracq a permis l'émergence d'un collectif dédié et la constitution d'une équipe projet de 12 personnes qui, en lien avec les municipalités de Cézéracq et de Monréjeau, a défini les toits publics mobilisables et a promu la création de la SCIC-SAS « *C Mon Sorelh* ».

Contexte

La crise climatique et l'épuisement des ressources sont au cœur des enjeux énergétiques : nos modes de production et de consommation énergétiques ne sont pas durables et la hausse des prix de l'énergie, notamment des tarifs de l'électricité, est une menace de précarisation sociale générale, en particulier pour les plus démunis.e.s.

La société est globalement peu résiliente face à ces crises.

Dans ce contexte :

La Scic-SAS *C Mon Sorelh* s'inscrit dans la dynamique de développement des énergies renouvelables du Béarn. "*C Mon Sorelh*" concourt aux objectifs du Béarn et plus largement du département des Pyrénées-Atlantiques, Territoire à Énergie Positive et pour la Croissance Verte (TEPCV) en tant que porteur de projets d'énergies renouvelables d'intérêt territorial.

C Mon Sorelh s'inscrit dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre.

Elle s'inscrit pleinement dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) porté par le territoire où elle développera son activité, la Communauté des Communes Lacq-Orthez CCLO, plan qu'elle dote d'une dimension citoyenne.

Les finalités recherchées par la Scic-SAS C Mon Sorelh :

La coopérative est une entité économique autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).

Le choix de la forme de SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :

Une démarche collective et participative

- Les habitants, bénéficiaires des services rendus par la coopérative, construisent le projet et prennent part aux décisions .
- La participation des collectivités locales est possible et encouragée ; elle constitue une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
- La présence des producteurs et d'apporteurs de compétences et de moyens (entreprises, propriétaires de toits, structures de conseils ou de financement, etc.) permet d'ancrer la SCIC-SAS dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Une volonté de « démocratie énergétique » :

La SCIC-SAS *C Mon Sorelh* permettra à tous les acteurs du territoire (habitants, collectivités, entreprises etc ...) qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même s'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires de leurs locaux. En effet, l'énergie produite sera de fait prioritairement consommée localement.

Le projet se distingue par ses objectifs de **développement local**. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (moindre dépendance aux fluctuations des coûts de l'énergie, emplois, recettes de la vente d'énergie, gains en termes d'image, etc.). Comparé à un projet privé, un projet citoyen rapporte au moins deux fois plus au territoire. (Étude statistique de terrain – Énergie Partagée – 2019).

La maîtrise des coûts :

Ce projet permet aux consommateurs d'assurer une partie de leur consommation à un prix maîtrisé du kwh.

Ce projet ouvre aussi la possibilité de mettre en place des clés de répartition de l'énergie produite permettant d'offrir des tarifs sociaux aux usagers, tarifs facteurs de cohésion sociale.

La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique :

La SCIC-SAS C Mon Sorelh a pour objectif de contribuer à engager son territoire d'intervention sur la voie de la **transition énergétique afin de contribuer localement aux objectifs globaux de la COP21**. L'objectif est de devenir, à terme, un territoire à **énergie positive**. Cela signifie que les besoins d'énergie devront avoir été réduits au maximum et seront couverts par les énergies renouvelables locales.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- D'économie et de développement local, par la création d'activités, de revenus et d'emplois locaux, ainsi que par les dépenses évitées,
- D'enjeu social et de démocratie, par la participation des citoyens, la réduction de la précarité énergétique et de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie ,
- D'environnement, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique) et des risques nucléaires.

Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, mobilisation de l'épargne, type de production, recherche de pérennité et de développement local, dimension non-lucrative etc.) la démarche est qualifiée de "citoyenne".

Les valeurs et principes coopératifs

Engagement local

Maîtrise locale de la gestion des projets.
Partenariats avec les acteurs économiques locaux.

Engagement démocratique

Participation citoyenne avec gouvernance transparente et partagée.
A l'assemblée générale « Une personne = Une voix ».
Coopération entre les citoyens, entreprises et collectivités du territoire.

Engagement écologique

Protection et préservation des écosystèmes et du patrimoine environnemental et paysager.
Solidarité avec les générations futures.

Engagement économique et social

Utilisation prioritaire des profits pour le développement de nouveaux projets.

Démarche non spéculative

Action pour la réduction des dépenses d'énergies et l'accès aux énergies renouvelables.

Adhésion à des démarches de référence

Notre coopérative adhère aux valeurs et fait sienne les objectifs de démarches de référence dans le domaine de la transition énergétique :

- Au niveau des objectifs globaux, la démarche négaWatt telle que définie dans le Manifeste de 2015.
- Au niveau de la production d'énergie renouvelable, la charte Énergie Partagée datant de 2010.

TITRE I. FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : « *C Mon Sorelh* ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC-SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment sur le territoire de la CCLO (Communauté de Communes de Lacq Orthez) et les territoires voisins, dans le cadre d'un projet visant l'autonomie énergétique et contribuant à la transition écologique, et notamment et à travers les activités suivantes :

- Le développement et l'exploitation de procédés de production d'électricité par l'utilisation d'énergie renouvelable tels que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, en investissant en propre, en gérant et en entretenant ces moyens de production.
- L'ingénierie de projets de développement d'énergie renouvelable.
- La promotion de l'autoconsommation individuelle et collective.
- Le conseil et l'assistance dans les projets de production d'énergies renouvelables.
- La formation, la promotion et l'information liée aux énergies renouvelables.

Par ailleurs la SCIC-SAS peut exercer le rôle de PMO (Personne Morale Organisatrice) et s'autoriser alors à gérer des opérations d'autoconsommation collective dans le cadre de « boucles » locales dans le respect des conventions avec Enedis ou autre gestionnaire du réseau public de distribution en devenant PMO (Personne Morale Organisatrice).

Outre la ou les création(s), elle pourra être amenée à reprendre une ou des PMO qui lui seraient cédées à l'aide d'un avenant à la convention conclue entre Enedis et le cessionnaire.

Les opérations de suspension, résiliation de la convention avec Enedis ou autre gestionnaire du réseau public de distribution, se feront toujours dans le respect de ou des conventions existantes.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC-SAS rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : **70, chemin de la Mairie, 64170 LABASTIDE - MONRÉJEU.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil coopératif.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à **???? euros** divisé en **????** parts de cinquante euros (50€) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différentes catégories d'associés de la manière suivante :

CATÉGORIES D'ASSOCIÉS 1 : DES PRODUCTEURS DES BIENS OU SERVICES ET LES SALARIÉS.

| <i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i> | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|--|--------------|---------------|
| | ?? | ? |
| | | |
| | | |
| TOTAL DES PRODUCTEURS DES BIENS OU SERVICES ET LES SALARIÉS | | € |

CATÉGORIES D'ASSOCIÉS 2 : BÉNÉFICIAIRES DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

| <i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i> | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|--|--------------|---------------|
| | ?? | ? |
| | | |
| | | |
| TOTAL BÉNÉFICIAIRES DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ | | € |

CATÉGORIES D'ASSOCIÉS 3 : APORTEURS DE COMPÉTENCES, DE RÉSEAUX OU DE MOYENS

| <i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i> | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|--|--------------|---------------|
| | ?? | ? |
| | | |
| | | |
| TOTAL APORTEURS DE COMPÉTENCES, DE RÉSEAUX OU DE MOYENS | | € |

Soit un total de **??? euros** représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le **février 2024** à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **agence Crédit Coopératif 24 rue Ronsard Centre d'Affaires Aquitaine 64000 Pau**, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 15 000€, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative. Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 15.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil coopératif nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées.

Sauf le cas prévu à l'article 19.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12 : Apport en comptes courants

Les associé.e.s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC-SAS toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le conseil coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

Article 13 : Associés et catégories

Article 13.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes physiques ou morales ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC-SAS.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC-SAS C Mon Sorelh, les 3 catégories d'associé.(e)s suivant(e)s :

- *Catégorie des producteurs des biens ou services et les salariés :*

Les propriétaires de toits sur lesquels sont installés les panneaux photovoltaïques, personnes physiques (dont les entrepreneurs individuels) ou morales du territoire (dont les collectivités locales, associations et sociétés) et les éventuels salariés de la Scic-SAS.

- *Catégorie des bénéficiaires des activités de la société :*

Les habitants (dont les entrepreneurs individuels) et les personnes morales (dont les collectivités locales, associations et sociétés) du territoire de la Scic-SAS.

- *Catégorie des apporteurs de compétences, de réseaux ou de moyens :*

Cette catégorie comprend tous les associé.e.s qui ne sont pas dans les deux premières catégories (bénévoles, financeurs, artisans, experts, etc.).

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 14 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 15 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale.

15.1 - Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

15.2 - Souscriptions initiales

Les candidatures au sociétariat seront adressées en direct aux personnes habilitées ou bien par courrier à l'adresse du siège social de la coopérative. L'admission provisoire sera effective dès la libération de l'intégralité des parts souscrites. Les nouveaux associé.e.s seront convoqués à la plus prochaine assemblée générale qui ratifiera leur admission définitive. Chaque souscription donnera lieu à la signature d'un bulletin cumulatif de souscription en deux originaux dont un sera archivé par la coopérative.

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 13.

Souscriptions des Personnes Physiques

L'associé Soutien Personne Physique souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

Souscriptions des Personnes morales de droit privé

L'associé Personne morale souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

Souscriptions des Collectivités territoriales

La collectivité locale (communes) souscrit et libère au moins 10 part(s) sociale(s) lors de son admission.

Article 16 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;

- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 13, le salarié pourra en faire la demande demander un changement de catégorie d'associés au conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 17 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 18 : Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 8 des présents statuts.

Article 19 : Modalités de remboursement des parts sociales

19.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

19.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

19.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

19.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

19.5 - Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 20 : Président

20.1 Président

20.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par l'assemblée générale des associés votant à la majorité simple et à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.1.2 Durée des fonctions

Le président est choisi par les associés pour une durée de quatre ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.1.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.1.4 Rémunération -défraiement

Le Président n'est pas rémunéré. Toutefois, par décision collective des associés en A.G., ce point pourra être revu. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions barème URSSAF collègue cadre sur présentation des justificatifs.

Article 21 : Le Conseil coopératif

21.1 Composition

Le conseil coopératif est composé du Président et de 3 à 9 membres au plus, associés, nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les membres du conseil coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le cumul du mandat de membre du conseil coopératif et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale membre du conseil coopératif est interdit.

Le membre du conseil coopératif placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

21.2 Droits et obligations des membres du conseil coopératif

Les membres du conseil coopératif doivent assister aux séances du conseil coopératif.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membres du conseil coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

21.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil coopératif est de quatre ans. Le conseil est renouvelable en totalité au terme.

Les fonctions de membres du conseil coopératif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre de membres du conseil coopératif est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du conseil coopératif devient inférieur à trois, les membres du conseil coopératif restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

21.4 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le Président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de sept mois, les membres du conseil coopératif constituant au moins le tiers du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut tenir des conseils coopératifs par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence.

Le conseil coopératif peut statuer par voie de consultation écrite sur tous les sujets relevant de sa compétence.

Un membre du conseil coopératif peut se faire représenter par un autre membre du conseil coopératif. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du conseil coopératif est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil coopératif est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les membres du conseil coopératif représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil coopératif, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un membre.

21.5 Pouvoirs du conseil coopératif

21.5.1 Détermination des orientations de la société

Le conseil coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social et des valeurs et principes coopératifs, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

21.5.2 Comité d'études

Le conseil coopératif peut décider la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités d'études qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

21.5.3 Autres pouvoirs

Le conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un membre du conseil coopératif ;
- transfert de siège social sous réserve de ratification par l'assemblée ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 : Dispositions communes aux différentes assemblées

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le conseil coopératif peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, à l'élection du Président.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

22.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et procéder à son remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen en âge des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

22.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : Vote

23.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

23.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par écrit.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

23.3 Modalités de vote

La désignation du Président est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

23.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 22.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit le Président et peut le révoquer,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
- sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.

Article 26 : *Commissaires aux comptes*

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27 : *Révision coopérative*

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédent la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 34 : Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 36 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG SCOP. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

| |
|--|
| TITRE IX. ACTES ANTÉRIEURS A L'IMMATRICULATION -IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES |
|--|

Article 37 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M... ???..... est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 38 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. < ??? >, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. < ? > appelé à exercer les fonctions de Président.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 39 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

Article 40 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 41 : Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance

Est désigné comme premier Président : < ??? >

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

Sont désignés comme premiers membres de l'organe de gouvernance :

.....
.....
.....
.....

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

Fait à, le

En ... originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés :

Annexe I
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Annexe II
Mandat pour les actes à accomplir pour le
compte de la société en cours de
formation

- Publication de la constitution de la société ;
- Immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés ;
- Et tout autres engagements nécessaires à la constitution de la société.